PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Jean-Marie MILLET ☎: 02.47.33.13.24 Mél : jean-marie.millet@indre-etloire.gouv.fr

arrete primagaz def.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

relatif aux travaux de construction et à l'exploitation d'un relais-vrac de propane au lieu-dit « La Fosse Savonnières » à Druye par la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ

N° 20899

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le titre 1er du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Saint-Pierre-des-Corps (37) prescrit par l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 27 octobre 2009 ;

Vu l'approbation du PPRT Primagaz-GPSPC-CCMP à Saint-Pierre-des-Corps (37) en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 ;

Vu la convention de financement des mesures supplémentaires déterminées par le PPRT du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps (37) consistant en la délocalisation du relais-vrac Primagaz signée le 14 juin 2017 ;

Vu les deux réunions publiques en date du 24 juin 2016 et du 23 mars 2017 ;

Vu la concertation publique sur le projet de création de diffuseur autoroutier du 29 avril au 31 mai 2019;

Vu la réunion publique du 29 avril 2019 portant sur la création du relais-vrac induisant la création d'un nouveau diffuseur autoroutier et la mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Druye ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2019, complétée le 11 juillet 2019 et le 12 novembre 2019 par la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ dont le siège social est situé Tour Opus 12 – 77 Esplanade du Général de Gaulle – CS 20031 – 92914 PARIS La Défense CEDEX, à l'effet d'obtenir la création d'un relais-vrac de propane situé à La Fosse Savonnières – 37190 DRUYE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande contenant notamment : une étude d'impact, une étude de dangers grand public et une étude de danger confidentielle (166 pages et ses addendums) mises à disposition du public lors de l'enquête publique ;

Vu le courrier de demande de la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ en date du 5 juillet 2019, figurant dans le dossier complété déposé le 11 juillet 2019, en vue de construire un relais-vrac et de solliciter l'autorisation de l'exploiter sur la commune de Druye ;

Vu les réponses apportées par la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ le 12 novembre 2019 aux demandes formulées dans l'avis de l'autorité environnementale CGEDD n°2019-74 du 9 octobre 2019 ;

Vu la tierce-expertise de l'étude de dangers réalisée par AUDITRIX et transmise à la DREAL le 19 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 octobre 2019 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2019 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du mardi 26 novembre 2019 à 9 h au vendredi 27 décembre 2019 à 17 h sur le territoire des communes de Druye, Vallères et Villandry;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 9 et 10 novembre 2019 et 30 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019, de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vallères (26 novembre 2019), Villandry (28 novembre 2019) et du conseil de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (19 décembre 2019) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2020 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 28 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

 \mathbf{Vu} la lettre de l'exploitant de l'installation Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, du pétitionnaire en date du 10 juin émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la délocalisation du relais-vrac sur la commune de Druye est une mesure supplémentaire du PPRT de PRIMAGAZ à Saint-Pierre-des-Corps (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un relais-vrac à Druye est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société PRIMAGAZ a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que la société PRIMAGAZ a mené dans son dossier une démarche de réduction du risque à la source pour limiter les effets de son projet ;

CONSIDÉRANT que la tierce-expertise de l'étude de dangers susvisée valide les mesures de sécurité prévues par la société PRIMAGAZ et le positionnement des accidents dans la grille dite MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures constructives, instrumentales et organisationnelles mises en place et prévues par la société PRIMAGAZ permettent de maîtriser les risques liés aux produits stockés ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques mises en place par la société PRIMAGAZ permettent de maintenir un niveau de sécurité acceptable des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées susvisées ont permis notamment en matière de maîtrise des risques de faire évoluer le projet initial et que les mesures ainsi imposées dans le présent arrêté à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête et le public ont eu accès lors de l'enquête publique à l'étude de dangers dans sa version complète et confidentielle susvisée ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature ainsi que de préservation de la biodiversité et de l'intégration paysagère sont édictées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes et ne peuvent ainsi être mises à disposition du grand public ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ dont le siège social est situé Tour Opus 12 – 77 Esplanade du Général de Gaulle – CS 20031 – 92914 PARIS La Défense CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Druye, à « La Fosse Savonnières » – 37 190 DRUYE (coordonnées Lambert 93 X= 512 525 et Y= 6 692 300), les installations détaillées dans les articles suivants et relatives aux travaux de construction et d'exploitation d'un relais-vrac de propane de 400 m³.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

L'installation est visée par les rubriques suivantes, de la nomenclature loi sur l'eau :

Rub.	Régime (A, D, NC)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3.2.3.0	D	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est : 2 – supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Zone sud: 1 200 m ² Zone nord: 250 m ² Total = 1 450 m ² soit 0,145 ha	La superficie est :	supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	0,145 ha
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2 – supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Remblais de la zone humide sud : 2 415 m² soit 0,2415 ha	La zone asséchée ou mise en eau étant :	supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	0,2415 ha
2.1.5.0	NC	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou	Zone sud : 0,31 ha Zone nord : 0,45 ha	La surface totale du projet	Inférieure à 1 ha	0,76 ha
		dans le sol ou dans le sous-sol,	Total = 0.76 ha	étant :		

Rub.	Régime (A, D, NC)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : inférieure à 1 ha	Aucun bassin versant amont n'est intercepté.			

^(*) A (autorisation), D (Déclaration), NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime)

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Adresse	Référence parcelle cadastrale	Superficie en m²
			35	84 854
	ZB	La Crand Navian 27 100 Denvis	37	9 371
Denixio			58	311
Druye			59	290
			40	6 547
		Les Fosses Blanches – 37 190 Druye	43	691
Superficie totale				102 064

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement figurant en annexe 2 au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon les éléments mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques mentionnées en annexe 1.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 Périmètre d'éloignement

1.5.1 Définition des zones de protection

À l'intérieur du périmètre du site ICPE, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces dispositions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6 Obligations de l'exploitant

L'exploitant établit, dans le mois suivant la mise en service du relais-vrac, une plaquette d'information et d'alerte pour les populations voisines relatant les dangers encourus, les mesures de sécurité et le comportement à adopter.

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies dans l'étude de dangers, l'exploitant s'assure que les zones d'effets des phénomènes dangereux sont maintenues dans l'état décrit dans l'étude de dangers.

De plus, il informe les propriétaires des terrains impactés et des risques induits.

Toute modification de l'occupation des sols dans le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones d'effets significatifs en cas de sinistres. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7 Garanties financières

Sans objet

1.8 Modifications et cessation d'activité

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Dispositions particulières :

L'exploitant dépose et évacue les rails de l'embranchement ferré désaffecté avant la mise en service du réservoir sous talus.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.9 Réglementation

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients, à pression, simples.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - Gestion de l'établissement

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Le projet est positionné afin d'assurer la conservation de la totalité des zones d'enjeu fort à l'exclusion du passage sur le fossé (zones d'enjeu n°2) et de la majorité des zones d'enjeu modéré à fort (cf. carte présente en annexe 4 du présent arrêté). Seules la zone d'enjeu faible à modéré n°7, les zones d'enjeu modéré à assez fort n°5 et n°3 et la zone d'enjeu fort n°2 sont situées sous les emprises.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes pour les zones susvisées et les espèces qu'elles abritent :

LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE TRAVAUX :

- Les travaux sont réalisés conformément à l'expertise écologique d'avril 2019 version n°9 réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) pour :
 - se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux, des amphibiens et du lapin de garenne,
 - laisser la possibilité aux reptiles, mammifères et insectes encore actifs à cette période, de se reporter sur des espaces non aménagés.

L'exploitant transmet le rapport d'un écologue agréé s'il souhaite aménager les dates des travaux.

<u>Pose d'un filet anti-amphibiens</u>: Un filet anti-amphibiens est installé pendant toute la période des travaux en limite des emprises pour éviter une intrusion d'espèce de ce groupe, en particulier le pélodyte ponctué, dans les zones de chantiers et

une éventuelle destruction d'individus. Cette mesure est mise en place avant la période de reproduction des amphibiens et préalablement au démarrage du chantier, <u>soit entre août et janvier.</u>

- <u>Pose d'un dalot précontraint</u>: Le franchissement du fossé central par la route d'accès aux installations sud est réalisé par la pose d'un dalot en béton précontraint d'environ 1,5 m de hauteur, ou à défaut d'un ouvrage inférieur de type en buse. La mise en place du dalot devra être effectuée <u>entre août et octobre</u>, soit à la période où le fossé est à sec.
- <u>Préconisations vis-à-vis du bassin n°2</u>: Le bassin n°2 (eaux pluviales et rejet vers le milieu naturel), d'une surface d'environ 250 m^2 , est adapté pour être utilisé par les amphibiens pour leur reproduction.
- <u>— Mesure de suivi écologique</u>: Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures émises dans l'étude d'impact pour éviter, maintenir et réduire les impacts du projet est effectué, avant le démarrage du chantier puis tous les deux mois, durant la phase des travaux. Les vérifications menées par l'écologue dans le cadre de ce suivi sont tracées et les comptes-rendus tenus à disposition des services instructeurs.

LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE EXPLOITATION:

- <u>Pose d'un filet anti-amphibiens</u>: Un filet anti-amphibiens définitif est posé autour du franchissement du fossé central par la route d'accès aux installations sud et à proximité du fossé nord. Ce filet similaire à celui posé pendant la phase travaux est adossé à un grillage rigide, est enfoui dans le sol sur 10 à 15 cm et a une hauteur de 50 cm de hauteur hors sol.
- $\underline{-\text{Préconisations vis-} \hat{a}\text{-vis du bassin } n^\circ 1}$: Le bassin $n^\circ 1$ (bassin de rétention), créé immédiatement au nord du fossé central, n'est pas végétalisé.
- <u>- Gestion des espaces ouverts</u>: L'ensemble des espaces actuellement en prairies sont gérés mécaniquement par une fauche. Le fauchage est effectué à la fin de l'été, en septembre, période à laquelle la reproduction des insectes et des oiseaux est achevée.
- <u>- Mesure de suivi écologique :</u> Un suivi écologique est réalisé 1, 3, 5 et 10 ans après le début de l'exploitation afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site, avec pour cibles principales l'observation des populations d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux. Les résultats de ce suivi sont communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire.
- <u>Plantation de haies semi-arbustives</u>: La plantation d'une haie semi-arborée, de type semi-arbustive, est prévue en accompagnement au long de la partie sud de l'emprise. Les essences plantées doivent être variées et d'origine locale afin d'optimiser les potentialités écologiques de la haie et de ne pas introduire de pollution génétique. Un minimum de 5 espèces différentes permet de garantir une diversité d'essences suffisante à la création d'une haie à visée écologique. Les plants utilisés devront être labellisés « végétal local ».
- <u>- Traitement des espèces exotiques envahissantes</u>: En plus de la fauche annuelle prévue en septembre, une seconde fauche est réalisée en mars/avril sur le site. De plus, un suivi du développement des espèces exotiques envahissantes est effectué. En fonction des résultats de ce suivi, une action d'arrachage sera mise en place en supplément des deux fauches d'ores et déjà prévues.

LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT :

La zone humide, définie sur la base du caractère pédologique, présente au sud du terrain d'implantation est atteinte partiellement car située au droit de l'implantation de la zone d'exploitation. Cette zone humide est désignée « zone humide sud ». Aucune autre zone humide n'est atteinte. L'atteinte de la zone humide sud amène à la mise en place de la démarche ERC (Évitement, Réduction, Compensation).

La démarche de compensation suivante est mise en œuvre :

<u>Adapter la dépression humide</u> située à l'est immédiat du bassin comme mesure compensatoire de la surface de zone humide détruite. Cet espace de 2 800 m² sera décaissé et parcouru de noues végétalisées par des saules.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Le site fait l'objet d'un entretien régulier des espaces verts, comprenant les bordures des merlons actuels, ainsi que de la saulaie et de la haie semi-arborée, implantées pour une bonne intégration paysagère du site.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Programme d'auto surveillance

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 4.5.2, l'exploitant établit avant la fin du mois calendaire, faisant suite à une analyse, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations, soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations, soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.8.2	Mise à jour étude d'impact et étude de dangers	Lors de toute modification substantielle
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant tout changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
2.1.2	Impact sur le milieu naturel : phase travaux	Envoi rapport écologue agréé si souhait d'aménager dates des travaux

2.1.2	Impact sur le milieu naturel : suivi écologique	1, 3, 5 et 10 ans après, le début de l'exploitation
2.5.1 Déclaration des accidents et incider		Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des
2.3.1	Declaration des accidents et incidents	installations classées
7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an après la mise en service de l'installation puis tous les
7.2.3	Autosur ventance des inveaux sonores	trois ans
2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Déclaration semestrielle sous GIDAF
5.1.8.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) avant le 31 mars
3.1.6.2	Deciaration annuene des emissions	de l'année n pour l'année n-1
Titre 12	Analyse globale de la mise en œuvre de ce	
Annexe 5	processus sur la période écoulée (gestion des	Annuellement avant le 30 du mois d'avril de chaque année n
Article 8.7.2	anomalies et défaillances des mesures de	pour l'année n-1
Article 8.7.2	maîtrise des risques)	

3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositifs de réduction devront répondre aux exigences des plans de protection de l'atmosphère s'ils existent.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement imperméabilisées des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dispositions particulières:

Au niveau des postes de chargement/déchargement, les bras de transfert sont connectés via la ligne de dégazage à une installation de récupération des quantités contenues dans les bouts de bras avant leur débranchement, ceci afin de limiter au maximum les rejets de propane à l'atmosphère. En cas de dysfonctionnement de l'installation de récupération, le dégazage sera effectué à la corne de dégazage.

Les compresseurs sont équipés d'un ballon anti-envahissement liquide pour garantir leur fonctionnement dans de bonnes conditions.

La pomperie incendie n'est mise en service que quelques heures dans l'année, lors de tests et d'exercices afin de limiter les rejets de gaz d'échappement des GMPI.

4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau public AEP (alimentation en eau potable)	Commune de Druye	750 (250 pour les sanitaires et 500 pour les eaux des exercices incendie)

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Entretien du bassin de rétention n°1 de 1 100 m³ au sud :

- dégager les flottants et macro-déchets s'accumulant devant la grille dans le regard de décantation en entrée : 4 fois par an et systématiquement après une forte pluie,
- entretenir les organes mécaniques (y compris pompe) et remplacer si nécessaire les pièces usagées : 2 fois par an,
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités : 2 fois par an,
- éviter le blocage des vannes et ouvrages de régulation hydraulique en assurant leur manœuvre régulière et leur entretien : 2 fois par an,
- vidange du système de traitement adapté : 1 fois par an,
- vérification de l'épaisseur des boues en fond de bassin : hydrocurage : 1 an après la première mise en service puis tous les 3, 6, 10 ans.

Entretien de la zone de rejet et du bassin de rétention n°2 de 120 m³ au nord :

- ouvrages de répartition : vérification du bon fonctionnement, dégager les éventuels obstacles : 4 fois par an et systématiquement après une forte pluie,
- fauche annuelle du bassin nord : 1 fois par an,
- entretien des inter-rangs de la zone végétalisée (saulaie) : 1 fois par an,
- taille têtard pour les saules : 1 fois tous les 3 ans (au bout de 5 à 7 ans).

Les vannes d'isolement sont maintenues en bon état de fonctionnement (manœuvre régulière) afin de pouvoir être utilisées de manière efficace et rapide.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées :** les eaux de lavages des sols... ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Disposition particulière :

Le bassin n°1 est imperméabilisé afin de limiter le risque de pollution de la nappe au droit de son emplacement.

Une saulaie de 2 800 m² (soit 280 pieds de saules) est implantée sur le site pour constituer une zone de rejet végétalisée pour les eaux pluviales traitées (distribution au milieu naturel par évapotranspiration).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

earacteristiques survantes.	
Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone sud et
Tracare des efficients	les eaux d'extinction en cas d'incendie
Exutoire du rejet	Bassin de rétention 1 (1 100 m³)
	Les eaux du bassin de rétention 1 sont envoyées vers le bassin
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	de rétention 2 (120 m³) en passant par un système de
	traitement adapté
Conditions de raccordement	La vidange du bassin n°1 ne peut s'effectuer que par la mise en
Conditions de l'accordenient	service volontaire de la pompe de relevage.
	En cas d'incendie, une analyse de la qualité des eaux en sortie
Autros dispositions	de bassin 1 sera réalisée pour s'assurer que les eaux rejetées
Autres dispositions	dans le bassin 2 ne sont pas polluées.
	Le débit de fuite du bassin 1 est 2,8 l/s.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°: 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone nord, eaux usées domestiques traitées et rejet à débit limité du bassin de rétention 1
Exutoire du rejet	Bassin 2 (120 m³)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Bassin végétalisé ou saulaie de 2 800 m ² (infiltration absorption dans une zone plantée en saules)
Conditions de raccordement	/
	Un système de traitement adapté est présent en entrée du
Autres dispositions	bassin 2 de 120 m³.
	Le débit de fuite total du bassin n°2 est fixé à 3,8 l/s.

Points de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°:3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Installation autonome de type micro-station
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de rétention 2 (120 m³)

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

4.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites, en concentration, ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	50
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	30
DBO₅ (Demande Biologique en Hydrogène)	6
Indice hydrocarbures	5
Plomb	/
Azote global (Ngl)	/
Phosphore total (P total)	/

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur le point de rejet n° 2 :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température de l'eau	1301			Semestrielle
pН	1302			
Couleur	1309			
Matières en suspension (MES)	1305	Instantané	Semestrielle (si possible en mars et en novembre)	
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1314			
DBO ₅ (Demande Biologique en Hydrogène)	1313			
Indice hydrocarbures ou Hydrocarbures totaux	7009		et en novembre)	
Plomb	1382			
Azote global (Ngl)	1551			
Phosphore total (P total)	1350			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les prélèvements et analyses (point de rejet 2) sont réalisés en sortie des ouvrages de rétention si possible après une pluie entraînant le lessivage des chaussées.

Une vanne de barrage est présente en sortie du bassin n°2 afin de pouvoir confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incendie, une analyse de la qualité des eaux du bassin de rétention 1 sera réalisée conformément aux paramètres définis à l'article 4.4.3 du présent arrêté. Ces eaux peuvent être évacuées vers le bassin de rétention 2 si elles respectent les différents paramètres, dans le cas contraire, elles seront gérées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

5 - Déchets

5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des déchets liquides (huiles, graisses, peintures...) et des déchets ménagers (ordures ménagères, papiers, cartons).

En phase travaux, l'exploitant évacue ses déchets vers des installations dûment autorisées.

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - Substances et produits chimiques

Sans objet

7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la

circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demiheure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, aux tests et exercices périodiques ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Niveaux acoustiques

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi
le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent dans une zone de 200 mètres autour des limites de propriétés de l'établissement.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
PÉRIODES	Allant de 7 h à 22 h,	Allant de 22 h à 7 h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Deux point représentatifs, au minimum, doivent être suivis :

Point 1 : au nord du site,Point 2 : au sud du site.

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 Vibrations

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 Émissions lumineuses

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- l'éclairage extérieur est orienté vers les installations et n'est mis en service qu'en cas d'alarme ou sur la plage horaire 6h-22h qu'en présence de personnel.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - Prévention des risques technologiques

Les prescriptions correspondant à ce titre figurent en annexe 5 du présent arrêté.

9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Sans objet

10 - Échéances

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6	L'exploitant établit une plaquette d'information et d'alerte pour les populations voisines relatant les dangers encourus, les mesures de sécurité et le comportement à adopter.	Dans le mois suivant la mise en service de l'installation
1.8.3	L'exploitant dépose et évacue les rails de l'embranchement ferré désaffecté avant la mise en service du réservoir sous talus.	Avant mise en service du réservoir sous talus
Titre 12 – Annexe 5 (article 8.6.6)	L'exploitant met en place, à l'attention de ses transporteurs ainsi qu'à ceux de ses compétiteurs, qui viennent charger et décharger du propane sur le site, un protocole de sécurité interdisant la traversée des camions en transit (même petits porteurs) dans le centre bourg de Druye (exceptions faites des livraisons directes de clients dans Druye).	Avant la mise en service de l'installation
Titre 12 – Annexe 5 (article 8.7.5)	Une étude spécifique d'implantation des détecteurs gaz et flamme est réalisée, afin de garantir une implantation conforme à l'arrêté du 2 janvier 2008.	Avant le 31 décembre 2020
Titre 12 – Annexe 5 (article 8.7.5)	Un plan de détection de gaz, indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système, est réalisé suite à cette étude.	2 mois après la réalisation de l'étude
Titre 12 – Annexe 5 (article 8.8.5.2)	L'exploitant établit une procédure conjointe avec le gestionnaire de la ligne de chemin de fer Tours-Chinon afin de pouvoir arrêter la circulation des trains, dès le déclenchement du POI sur le site du relais vrac. Cette procédure est intégrée dans le POI du site.	Avant mise en service du relais vrac
Titre 12 – Annexe 5 (article 8.8.5.2)	L'exploitant définit dans son POI les modalités d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A85 (qui relie Angers à Vierzon), en cas d'évènement majeur sur son site pouvant impacter par effets de surpression 20 mbar (bris de vitres) le tronçon d'autoroute qui borde le site au nord-est.	Avant mise en service du relais vrac

11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

11.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du département d'Indre-et-Loire :
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Druye et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Druye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Vallères, Villandry, Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et Tours Métropole Val de Loire ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Druye et à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ.

Fait à Tours, le 18 juin 2020

La Préfète

signé

Corinne ORZECHOWSKI

12 - Annexes* (DIFFUSION RESTREINTE)

Les annexes à diffusion restreinte peuvent être communiquées, notamment, aux membres du CODERST qui sont tenus à un devoir de réserve, limitant ainsi la diffusion d'informations sensibles.

Annexe 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 2 : Plan du site

Annexe 3: Description des installations

Annexe 4 : Carte des installations et des zones d'enjeu identifiées

Annexe 5 : Prévention des risques technologiques